

## LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISABLES PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2012

### 40 % exercent une activité professionnelle

**Au 30 septembre 2012, 2 841 000 demandeurs d'emploi ou dispensés de recherche d'emploi étaient indemnisables par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), soit 4 % de plus qu'en 2011. Ils représentaient 50 % des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et des personnes dispensées de recherche d'emploi (DRE), soit 1 point de moins qu'en 2011.**

**Parmi ces indemnisables par l'ARE, 23 % ne percevaient pas d'allocation, la plupart du temps parce qu'ils exerçaient une activité professionnelle (situation dite d'activité réduite).**

**Au total, 40 % des indemnisables par l'ARE exerçaient une activité réduite. En septembre 2012, ceux qui cumulaient revenu d'activité et allocation ont perçu en moyenne 719 euros d'ARE (complétés par 900 euros de revenus d'activité) et ceux qui n'avaient pas d'activité réduite, 1 099 euros d'ARE. Au total, en septembre 2012, les personnes indemnisées par l'ARE percevaient en moyenne une allocation brute de 997 euros.**

**Près d'un tiers des personnes devenues indemnisables par l'ARE entre octobre 2011 et septembre 2012 n'avaient jamais été indemnisables par aucune allocation chômage au cours des dix dernières années. 40 % des nouveaux droits s'ouvraient avec une durée maximale, soit 24 mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les 50 ans ou plus ; 13 % pour 6 mois ou moins. 36 % des sorties de l'ARE ou de l'Aref correspondent à des fins de droits.**

Le système d'indemnisation du chômage en France est composé de deux régimes : l'assurance chômage et le régime de solidarité qui permet d'indemniser, sous certaines conditions, de ressources notamment, les demandeurs d'emploi n'ayant pas ou plus de droits à l'assurance chômage [1]. L'assurance chômage est financée par les contributions des salariés et des employeurs privés. Elle est gérée par l'Unédic, association privée administrée paritairement par les représentants des employeurs et des salariés. Depuis 2009, l'Unédic a délégué, par convention, le versement des allocations à Pôle emploi, et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le recouvrement des contributions est assuré par l'Acoss (1). Les règles d'indemnisation par l'assurance chômage sont déterminées par les organisations syndicales des salariés et les organisations patronales dans le cadre des conventions d'assurance chômage. La convention d'assurance chômage en vigueur en 2012 est celle du 6 mai 2011 ; elle s'applique aux salariés dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 (2). Elle garantit, pendant une durée limitée, aux salariés involontairement privés d'emploi et ayant suffisamment contribué, une allocation dont le montant dépend des salaires antérieurs. La principale allocation versée par l'assurance chômage est l'allocation d'aide au retour

(1) En 2009 et 2010, Pôle emploi assurait le recouvrement des contributions.

(2) Cette convention a peu modifié les règles d'indemnisation par rapport à la précédente convention, du 19 février 2009. En 2012, parmi les personnes ayant un droit ouvert, certaines relèvent de conventions antérieures.

à l'emploi (ARE, encadré 2). En 2012, les dépenses au titre de l'ARE ont représenté plus de 91 % des dépenses d'allocations de l'Unédic (3).

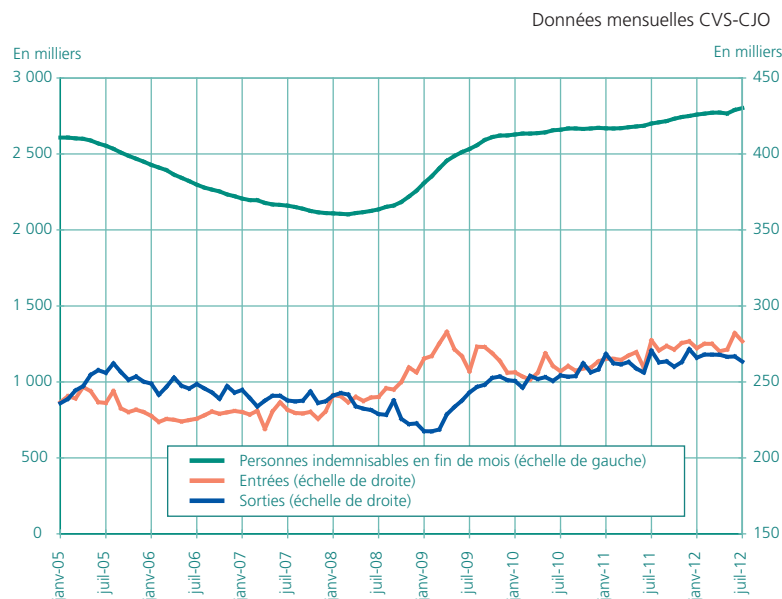
Cette publication traite, sauf mention contraire, des personnes indemnisables par l'ARE, c'est-à-dire des personnes ayant des droits ouverts à cette allocation (encadré 1). Les indemnisables par d'autres allocations de l'assurance chômage sont brièvement décrits dans l'encadré 3.

## La hausse du nombre de personnes indemnisables par l'ARE se poursuit en 2012

Après avoir fortement augmenté entre la mi-2008 et la fin 2009, dans un contexte de crise économique, le nombre de personnes ayant un droit ouvert à l'ARE a continué de s'accroître, mais à un rythme moindre (graphique 1). Au 30 septembre 2012, 2 841 000 personnes sont indemnisables par l'ARE (4), soit 4 % de plus qu'en septembre 2011. En septembre 2011, la progression avait été de 2 % par rapport à 2010 ; en septembre 2009, elle avait été de 20 % sur un an. Parmi les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et les personnes dispensées de recherche d'emploi, 50 % étaient indemnisables par l'ARE fin septembre 2012 ; fin septembre 2011, cette part était de 51 % (5).

L'accélération en 2012 de la hausse du nombre de personnes ayant un droit ouvert à l'ARE s'explique par des entrées toujours supérieures aux sorties et plus dynamiques. Entre la fin 2009 et la mi-2011, les entrées et les sorties de l'ARE étaient restées à des niveaux relativement proches et avaient augmenté de manière assez régulière. Depuis, la

Graphique 1 • Nombre de personnes indemnisables par l'ARE, d'entrées et de sorties de l'allocation\*



\* Le nombre d'indemnisables en fin de mois est légèrement sous-estimé en début de période en raison d'un repérage incomplet des personnes dispensées de recherche d'emploi. En effet, les personnes entrées en dispense de recherche d'emploi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont absentes du fichier historique statistique.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE ; France.

hausse des sorties est plus modérée et le nombre d'entrées dépasse plus nettement celui des sorties. Le nombre d'entrées cumulé entre octobre 2011 et septembre 2012 a ainsi augmenté de 3,4 % par rapport à celui observé entre octobre 2010 et septembre 2011, alors que, dans le même temps, le nombre de sorties n'a progressé que de 1,4 %.

## 31 % des personnes devenues indemnisables par l'ARE en 2012 n'avaient jamais été indemnisables par l'assurance chômage ou par le régime de solidarité au cours des dix années précédentes

Parmi les personnes entrées à l'ARE (encadré 1) entre octobre 2011 et septembre 2012 (6), 31 % n'ont connu aucune période indemnisable par l'assurance chômage ou par le régime de solidarité

Tableau 1 • Dernière période indemnisable\* et durée passée en indemnisation par l'assurance chômage pour les entrants\*\* à l'ARE en 2012

	Répartition (%)	Durée médiane entre la fin de la dernière période indemnisable et l'entrée à l'ARE en 2012 (en jours)	Durée moyenne d'indemnisation par l'assurance chômage sur les 3 années précédant l'entrée (en jours)
Fin de droits à l'ARE .....	13,2	598	249
Droit à l'ARE non terminé par une fin de droits.....	42,6	206	225
Droit à l'Aref .....	5,5	1	354
Droit à l'ASR-ATP-ASP .....	2,3	1	304
Droit à l'ASS.....	3,1	132	273
Droit à une autre allocation .....	2,0	479	141
Aucune période indemnisable antérieure.....	31,2	-	-
<b>Ensemble.....</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

\* La période indemnisable la plus récente précédant l'entrée en 2012 est recherchée dans les dix dernières années.

\*\* Sont considérées ici toutes les entrées en périodes indemnisables par l'ARE, qu'elles soient associées ou non à une ouverture de droit. En particulier, les bascules depuis l'Aref, associées à un changement de catégorie, sont considérées comme des entrées.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi entrés à l'ARE entre octobre 2011 et septembre 2012, hors annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ; France.

(3) Les autres allocations relevant, pour tout ou partie, de l'assurance chômage sont l'allocation de retour à l'emploi-formation (Aref), l'allocation spécifique de reclassement (ASR), l'allocation de transition professionnelle (ATP), l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), l'aide différentielle de reclassement (ADR). L'Aref représente 4 % des dépenses d'indemnisation de l'assurance chômage, l'ASR et l'ASP 5 % [2].

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

(4) Données brutes.  
(5) La majorité des indemnisables par l'ARE sont inscrits sur les listes de Pôle emploi en catégories A, B, C ou sont dispensés de recherche d'emploi (98 %) ; les 2 % restants sont inscrits en catégorie E. Les demandeurs d'emploi de catégorie D, lorsqu'ils sont indemnisables, perçoivent des allocations spécifiques, essentiellement l'Aref et l'ASP.

(6) On considère qu'une personne est entrée à l'ARE lorsqu'elle est indemnisable par l'ARE un jour donné et qu'elle ne l'était pas la veille. Cela inclut donc des cas de bascule, de reprise et de réadmission. Les bénéficiaires des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage sont ici exclus du champ.

## Définitions

### Droits ouverts et indemnisation

Une personne est **indemnisable** par une allocation, ou a des **droits ouverts** à cette allocation, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée. Une période **indemnisable** est un épisode pendant lequel un droit est ouvert, qu'il y ait ou non un paiement effectif sur cette période.

Une personne est **indemnisée** par une allocation si elle perçoit effectivement une indemnisation au titre de ce droit.

Certaines situations (activité réduite, différé ou délai d'attente, sanction) peuvent expliquer qu'une personne soit indemnisable par une allocation, mais pas indemnisée à une date donnée.

### Entrées et sorties d'une allocation

Une **entrée** dans une allocation désigne une ouverture de droit à cette allocation ou bien la reprise d'un droit qui a été interrompu, que ce soit en raison d'une prise en charge par une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise charge (pour radiation par exemple). En particulier, les bascules depuis l'Aref sont considérées comme des entrées à l'ARE.

Une **sortie** d'une allocation correspond à une interruption du droit à cette allocation pour un jour ou plus : que ce soit en raison d'une bascule vers une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise charge. En particulier, les bascules de l'ARE à l'Aref sont considérées, sauf mention contraire, comme des sorties de l'ARE. Lorsqu'une personne cesse de percevoir une allocation, mais que le droit reste ouvert (pratique d'une activité réduite par exemple), on considère qu'il n'y a pas de sortie de l'allocation.

Une personne peut devenir indemnisable par l'ARE sur un « **nouveau droit** », dès lors qu'elle ne dispose pas d'un reliquat issu d'un droit précédent (1). Si elle dispose d'un reliquat, deux cas de figure se présentent :

- soit elle ne s'est pas, depuis sa dernière période indemnisable, constitué de nouveau droit ; dans ce cas, elle reprend à l'identique le reliquat de son droit précédent. On parle alors d'une **reprise de droit**.
- soit elle a, depuis sa dernière période indemnisable, suffisamment travaillé pour se constituer un nouveau droit ; dans ce cas, son droit, dit « hybride », est déterminé en comparant le reliquat du droit précédent et le droit nouvellement acquis, en retenant le montant journalier et le capital (2) les plus élevés. La durée du droit est obtenue en rapportant le capital ou le montant journalier ainsi déterminés. On parle alors de **réadmission** ou de **droit hybride**.

### Catégories d'inscription et dispense de recherche d'emploi

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories.

- Catégorie A : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.
- Catégorie B : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (*i.e.* de 78 heures ou moins au cours du mois).
- Catégorie C : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (*i.e.* de plus de 78 heures au cours du mois).
- Catégorie D : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie..., y compris les demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
- Catégorie E : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

La **dispense de recherche d'emploi** (DRE) permettait aux allocataires de l'assurance chômage ou du régime de solidarité seniors de conserver leur droit à indemnisation sans être inscrits sur les listes de Pôle emploi. À partir de 2009, l'âge minimal pour bénéficier de la DRE a été progressivement relevé. Depuis début 2012, plus aucune entrée n'est possible. Les données disponibles ne permettent de suivre les personnes en DRE que lorsqu'elles sont indemnissables (par l'assurance chômage ou une allocation du régime de solidarité).

Pour être indemnisable par l'assurance chômage, il faut être inscrit sur les listes de demandeurs d'emploi ou dispensé de recherche d'emploi. Les indemnissables par l'ARE sont en grande majorité inscrits en catégories A, B et C.

### Source mobilisée

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, un extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié au fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10<sup>e</sup> des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2012. Pour cet échantillon, le FHS est enrichi de l'ensemble des périodes indemnissables depuis 1999 enregistrées dans le FNA (y compris celles postérieures à leur sortie des listes pour les personnes dispensées de recherche d'emploi), cet enrichissement constituant le « segment D3 ». Le D3 porte sur les périodes indemnissables des anciens salariés du secteur privé, mais également des anciens salariés du public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'assurance chômage de l'employeur. Les périodes indemnissées directement par un employeur dans le cadre de l'auto-assurance sont donc considérées comme des périodes non indemnissables. Le FHS enregistre par ailleurs l'ensemble des périodes d'inscription sur les listes de Pôle emploi au cours des 10 dernières années, les motifs d'entrée et de sortie des listes, et les caractéristiques des demandeurs d'emploi qui sont renseignées à leur inscription.

L'appariement ainsi constitué permet de connaître les caractéristiques sociodémographiques de ces demandeurs d'emploi, leurs épisodes d'inscription à Pôle emploi ainsi que leurs épisodes d'indemnisation par les allocations gérées par Pôle emploi (de l'assurance chômage ou du régime de solidarité).

Les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2012. En effet, les données d'indemnisation utilisées ont été extraites en mars 2013 et peuvent être considérées comme consolidées à partir de six mois de recul. D'une année à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une statistique d'une date donnée, en raison de l'échantillonnage et des révisions *ex post*.

(1) Ou que son reliquat, trop ancien, est déchu.

(2) Le capital est défini comme la durée du droit, exprimée en jours, multipliée par le montant journalier de l'allocation. Il représente donc la somme totale qui peut être perçue au titre de ce droit.

au cours des dix années précédentes (tableau 1).

Pour 56 % des entrants, le droit précédent le plus récemment acquis correspond à l'ARE. La majorité d'entre eux (43 % des entrants) n'avaient pas entièrement consommé leur droit à leur sortie ; ils ré-entrent sur une reprise ou une réadmission avec comparaison de capital (encadré 1). Ils ont été indemnisés par l'assurance chômage en moyenne 7 mois (225 jours) au cours des trois années précédant leur entrée, et la moitié d'entre eux étaient sortis d'un droit à l'ARE depuis moins de 7 mois (206 jours). Les autres entrants précédemment indemnisables par l'ARE (13 % des entrants) avaient entièrement consommé leur droit à leur sortie. Ils avaient été indemnisés un peu plus longtemps en moyenne au cours des trois années précédentes (249 jours, soit 8 mois), mais à des périodes plus anciennes. En effet, pour la moitié d'entre eux, le droit précédent avait été fermé plus de 20 mois auparavant (598 jours) ; ils ont pu entre temps se reconstituer un nouveau droit à l'ARE.

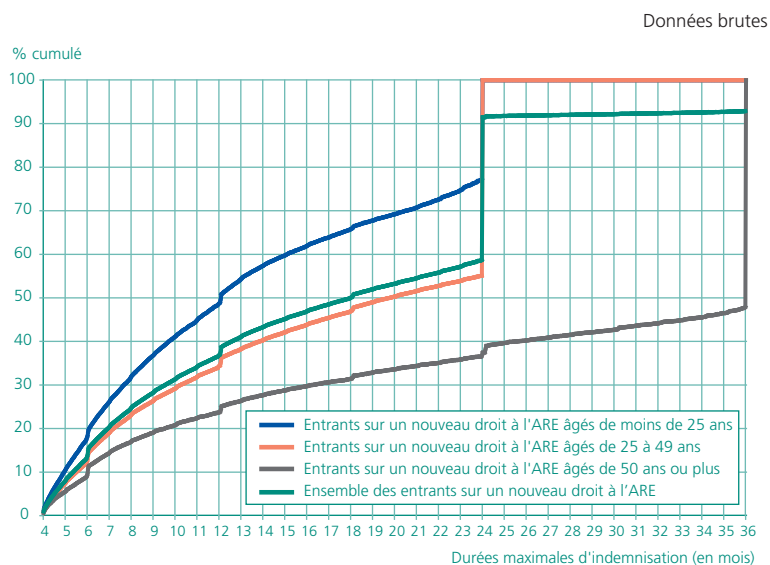
8 % des entrants à l'ARE en 2012 étaient précédemment indemnisables par l'allocation de retour à l'emploi-formation (Aref), l'allocation spécifique de reclassement (ASR), l'allocation de transition professionnelle (ATP) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (7). Toujours en recherche d'emploi à l'issue de leur formation ou de leur accompagnement en CSP, ils ont directement basculé à l'ARE.

Plus marginalement, 3 % des entrants étaient précédemment indemnisables par l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Il s'agit de personnes qui se sont reconstitué un droit à l'ARE, grâce à la pratique d'une activité réduite en parallèle de leur indemnisation par l'ASS, ou à une reprise d'emploi à leur sortie de l'ASS. Au cours des trois dernières années, ces entrants ont passé en moyenne 9 mois au régime de solidarité et 9 mois à l'assurance chômage.

## 40 % des nouveaux droits s'ouvrent avec une durée maximale d'indemnisation plafonnée

Selon la convention d'assurance chômage en vigueur en 2012, un demandeur d'emploi peut s'ouvrir un droit à l'ARE dès lors qu'il a contribué

Graphique 2 • Distribution cumulée des entrants sur un nouveau droit à l'ARE\* en fonction de leur durée maximale d'indemnisation



\* Les entrées sur un « nouveau droit » correspondent à des entrées sans reliquat (encadré 1).

Lecture : 41 % des nouveaux droits à l'ARE ouverts entre octobre 2011 et septembre 2012 correspondent à des durées maximales d'indemnisation inférieures à 13 mois.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi entrés sur un nouveau droit à l'ARE entre octobre 2011 et septembre 2012, hors annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ; France. Les intermittents du spectacle sont exclus du champ car leurs règles de réadmission sont différentes ; ils représentent 3 % des droits ouverts sur la période considérée.

au moins 4 mois au cours des 28 mois précédant la fin de son contrat de travail (36 mois pour les personnes âgées de 50 ans ou plus à la fin de leur contrat). Un jour d'affiliation donne droit à un jour d'indemnisation. La durée maximale d'indemnisation est cependant plafonnée à 24 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans lors de la perte d'emploi et à 36 mois pour celles alors âgées de 50 ans ou plus. Compte tenu de cette règle d'indemnisation, la répartition des durées maximales à l'ouverture des « nouveaux droits » (c'est-à-dire des entrants sans reliquat d'un droit précédent (8)) est assez régulière en deçà de 24 mois, à l'exception de petits paliers à 6, 12 et 18 mois (graphique 2). Ces paliers s'expliquent par des entrées en indemnisation faisant suite à des fins de contrat à durée déterminée correspondant à ces durées.

Parmi les entrants sur un « nouveau droit » à l'ARE entre octobre 2011 et septembre 2012, 13 % entrent avec une durée maximale d'indemnisation inférieure ou égale à 6 mois, 37 % avec une durée maximale d'indemnisation inférieure ou égale à 12 mois. Inversement, 33 % s'ouvrent un droit d'une durée maximale de 24 mois et 9 % d'une durée maximale supérieure à 24 mois, au titre des dispositions réservées aux seniors, la grande majorité de ces droits étant concentrée au seuil maximal de 36 mois. Au total, 40 % des entrants sur un nouveau droit à l'ARE entre octobre 2011 et septembre 2012 entrent sur un « droit plafonné », c'est-à-dire 24 mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les 50 ans ou plus. Par rapport à 2011, la durée moyenne du droit des entrants sur un nouveau droit est stable : 522 jours, soit



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

(7) L'ASR, l'ATP et l'ASP sont réservées aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé, d'un contrat de transition professionnelle ou d'un contrat de sécurisation professionnelle (encadré 3).

(8) Les entrants sur un « nouveau droit » représentent un peu plus de la moitié des entrants.

17,2 mois, contre 528 jours, soit 17,4 mois, un an auparavant. En incluant les droits hybrides (9), cette moyenne s'abaisse à 493 jours, soit 16,2 mois.

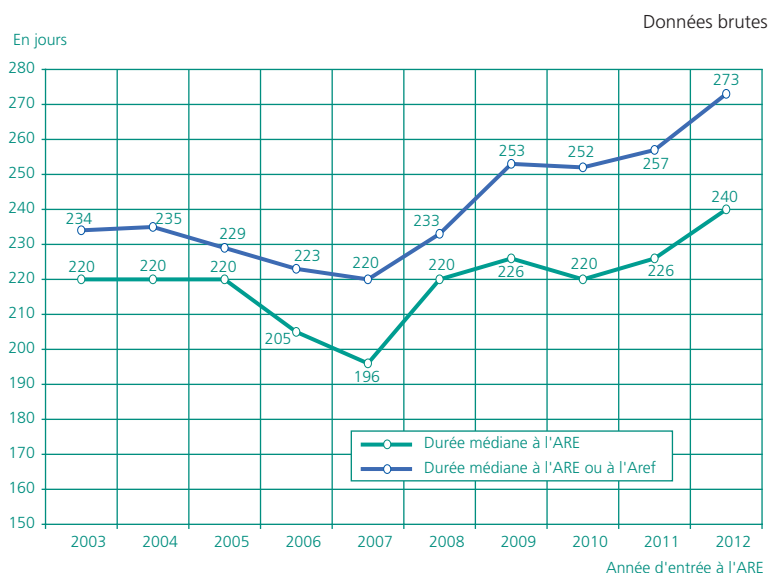
La durée des droits à l'entrée augmente avec l'âge, en lien avec des différences de parcours professionnels, mais aussi, pour les seniors, de réglementation. Ainsi, près de la moitié des entrants de moins de 25 ans sur un nouveau droit ont une durée maximale d'indemnisation inférieure ou égale à 12 mois (graphique 2), contre 34 % des 25-49 ans et 24 % des 50 ans ou plus. Inversement, seuls 23 % des moins de 25 ans ont une durée maximale d'indemnisation supérieure ou égale à 24 mois, contre 45 % des 25-49 ans. 63 % des seniors entrants à l'ARE ont quant à eux une durée maximale d'indemnisation supérieure ou égale à 24 mois (dont 52 % ont une durée maximale d'indemnisation de 36 mois).

Les entrants sur un nouveau droit « court », c'est-à-dire de moins de 6 mois, sont plus souvent des hommes : ils représentent 56 % de ces entrants, contre 52 % pour l'ensemble des entrants et 50 % des entrants sur un droit plafonné. Ils sont également plus jeunes : 37 % ont moins de 25 ans, contre 28 % pour l'ensemble des entrants et 16 % des entrants sur un droit plafonné. Ils ont moins souvent atteint une formation de l'enseignement supérieur : 22 % d'entre eux ont atteint un niveau supérieur au baccalauréat, contre 27 % pour l'ensemble des entrants et 30 % des entrants sur un droit plafonné. Ils sont également moins qualifiés : 49 % sont ouvriers ou employés non qualifiés, contre respectivement 39 % et 31 %.

### Les personnes devenues indemnisables par l'ARE en 2012 le sont restées plus longtemps qu'en 2011

La moitié des personnes entrées à l'ARE en 2012 restent continûment indemnisables plus de 240 jours (10) par cette allocation, soit près de 8 mois (graphique 3). En incluant les périodes indemnisables par l'Aref (11), la durée médiane estimée pour les entrées à l'ARE en 2012 a atteint 273 jours, soit près de 9 mois. Stable à 235 jours en 2003 et 2004, la durée médiane passée à l'ARE ou à l'Aref avait diminué jusqu'à 220 jours en 2007, dans un contexte conjoncturel favorable aux reprises d'emploi. En 2008 et 2009, suite à

Graphique 3 • **Durée médiane\* passée à l'ARE ou à l'Aref selon l'année d'entrée**



\* La durée médiane est calculée à partir de l'estimateur de Kaplan-Meier, afin de tenir compte des périodes indemnisables non achevées à la date de fin du fichier. Pour l'année 2012, 63 % des personnes entrées à l'ARE n'ont pas terminé leur épisode indemnisable à cette allocation au 31 décembre 2012, ce chiffre pourra donc être révisé l'année prochaine. Pour la durée médiane à l'ARE, les bascules à l'Aref sont considérées comme une sortie. En revanche, pour la durée médiane à l'ARE ou à l'Aref, les bascules de l'ARE vers l'Aref et inversement les bascules de l'Aref vers l'ARE ne sont pas considérées comme des interruptions.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi entrés à l'ARE entre janvier 2003 et décembre 2012 ; France.

la crise économique, à la difficulté croissante à sortir du chômage et à la nouvelle convention de 2009 (12), la durée médiane passée à l'ARE ou l'Aref s'accroît (253 jours en 2009). Stable en 2010, cette durée s'est accrue de nouveau en 2011 (+5 jours), et plus nettement en 2012 (+16 jours), atteignant son plus haut niveau depuis 2003. Cette progression s'inscrit dans un contexte de dégradation du taux de sortie des listes des demandeurs d'emploi, notamment pour reprise d'emploi [4].

### 36 % des sorties de l'ARE ou de l'Aref correspondent à des fins de droits

Entre octobre 2011 et septembre 2012, 30 % des sortants de l'ARE correspondent à des personnes ayant épuisé leur droit. En incluant les périodes indemnisables par l'Aref, la part de fins de droits s'élève à 36 % (tableau 2) ; une partie quitte alors les listes de Pôle emploi (8 %), les autres restant inscrits (28 %). Parmi ces derniers, 19 % basculent directement vers une allocation de solidarité, principalement l'allocation de solidarité spécifique.

18 % des sorties de périodes indemnisables par l'ARE ou l'Aref, correspondent à des reprises d'emploi déclarées associées à des sorties de listes de Pôle emploi. Cette part est en légère baisse par rapport à 2011. En outre, 6 % des sortants de l'ARE ou de l'Aref retrouvent un emploi, tout en restant inscrits sur les listes de Pôle emploi et basculent alors en catégorie E, notamment suite



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

(9) Les entrants sur un « droit hybride » (encadré 1) représentent environ un quart des entrants

(10) Cette durée médiane résulte d'une estimation de Kaplan-Meier, afin de prendre en compte les durées non achevées à la date d'extraction du fichier.

(11) On considère alors comme une seule et même période tous les épisodes indemnisables par l'ARE ou l'Aref immédiatement successifs.

(12) L'application de la nouvelle convention en 2009 aurait augmenté d'un mois environ la durée potentielle d'indemnisation moyenne (voir encadré 3 de [3]).

Tableau 2 • Les motifs de sortie de périodes indemnisables par l'ARE ou par l'Aref\*

En %, données brutes

	Octobre 2010 à septembre 2011	Octobre 2011 à septembre 2012			
	Ensemble	Ensemble	Moins de 25 ans	Entre 25 et 49 ans	50 ans ou plus
<b>Fin de droits (avec ou sans sortie des listes) .....</b>	<b>36,7</b>	<b>35,8</b>	<b>33,2</b>	<b>35,6</b>	<b>40,1</b>
<b>Sortie des listes de Pôle emploi**, hors fin de droits.....</b>	<b>46,5</b>	<b>47,2</b>	<b>56,0</b>	<b>45,9</b>	<b>40,5</b>
Reprise d'emploi déclarée.....	18,3	17,5	20,8	17,6	12,4
Défaut d'actualisation ou radiation.....	19,1	20,3	28,1	20,1	10,1
Maladie ou maternité.....	3,3	3,7	2,7	3,8	4,6
Retraite, dispense de recherche d'emploi.....	1,6	1,5	0,1	0,1	10,0
Autre motif de sortie des listes .....	4,3	4,2	4,4	4,3	3,5
<b>Maintien sur les listes de Pôle emploi**, hors fin de droits .....</b>	<b>16,8</b>	<b>17,1</b>	<b>10,8</b>	<b>18,5</b>	<b>19,4</b>
Retour à l'ARE.....	6,3	8,5	4,6	9,5	9,6
Autre situation.....	10,5	8,6	6,2	9,0	9,8
<b>Ensemble .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

\* On considère comme une seule et même période tous les épisodes indemnisables par l'ARE ou l'Aref immédiatement successifs.

\*\* On considère qu'il y a sortie des listes dès lors qu'il y a une sortie des listes (toutes catégories confondues) dans les 10 jours après la sortie d'une période indemnisable. Dans le cas contraire, on considère qu'il y a maintien sur les listes.

Champ : sorties d'une période indemnisable par l'ARE ou l'Aref entre octobre 2010 et septembre 2012 ; France. Les personnes qui ont déménagé après leur sortie de l'ARE et sont redevenues indemnisables par la suite sont exclues du champ, car il est impossible de repérer leur motif de sortie.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 3 • Caractéristiques des personnes indemnisables ou indemnisées par l'ARE\* et montant d'ARE perçu

Données brutes

	Personnes indemnisables (en %)		Personnes indemnisées (en %)	Montant mensuel de l'allocation brut moyen** (en euros)
	Septembre 2011	Septembre 2012	Septembre 2012	Septembre 2012
<b>Effectif (en milliers).....</b>	<b>2 726</b>	<b>2 841</b>	<b>2 199</b>	<b>2 001</b>
<b>Âge au 30 septembre</b>				
Moins de 25 ans.....	15,4	15,6	15,3	719
Entre 25 et 29 ans.....	15,7	15,8	15,7	886
Entre 30 et 39 ans.....	25,8	25,5	25,2	997
Entre 40 et 49 ans.....	21,6	21,5	20,6	1 044
Entre 50 et 54 ans.....	8,6	8,6	8,7	1 069
Entre 55 et 59 ans.....	9,8	9,4	10,2	1 183
60 ans ou plus.....	3,2	3,7	4,4	1 440
<b>Sexe</b>				
Homme.....	48,9	49,4	50,6	1 109
Femme.....	51,1	50,7	49,4	883
<b>Niveau de formation</b>				
Sans diplôme.....	4,4	4,2	4,3	848
Inférieur au BEPC.....	6,0	5,6	5,9	828
BEPC.....	7,7	7,7	7,8	876
BEP-CAP.....	37,2	37,0	36,6	869
Baccalauréat.....	20,3	20,9	20,7	949
Bac+2 ou plus.....	24,5	24,7	24,7	1 336
<b>Niveau de qualification</b>				
Ouvrier non qualifié.....	8,8	8,8	8,7	796
Ouvrier qualifié.....	13,3	13,4	13,2	897
Employé non qualifié.....	15,9	15,7	15,6	772
Employé qualifié.....	45,9	46,1	45,9	886
Profession intermédiaire.....	8,8	8,7	8,9	1 162
Cadre.....	7,3	7,3	7,7	2 265
<b>Nationalité à l'inscription</b>				
Française.....	90,9	90,7	90,5	1 005
Étrangère.....	9,1	9,3	9,5	923
<b>Situation conjugale à l'inscription</b>				
Seul.....	54,1	54,7	54,7	935
En couple.....	45,9	45,3	45,3	1 070
<b>Enfant(s) à charge à l'inscription</b>				
Non.....	55,9	57,0	57,4	977
Oui.....	44,1	43,0	42,6	1 023
<b>Ensemble.....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>997</b>

\* Les caractéristiques des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C et des personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE sont détaillées sur le site du ministère du travail [5].

\*\* Le montant mensuel brut moyen d'allocation est calculé sur le champ des personnes continûment indemnisables par l'ARE en septembre 2012 et payées au moins 1 euro au cours du mois. Les valeurs aberrantes sont exclues (1 % des observations).

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE au 30 septembre de l'année ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

à une entrée en contrat aidé. La part réelle des sortants de l'ARE ou de l'Aref qui retrouvent un emploi est cependant supérieure. En effet, certaines personnes ne déclarent pas leur reprise d'activité à Pôle emploi et peuvent alors sortir de l'allocation pour défaut d'actualisation ou radiation, ou encore pour motif inconnu [4].

Enfin, 17 % des sortants de périodes indemnisables par l'ARE ou par l'Aref entre octobre 2011 et septembre 2012 n'ont pas connu de fin de droits et ne sont pas non plus sortis des listes de Pôle emploi dans les 10 jours qui ont suivi leur sortie de périodes indemnisables par l'ARE ou par l'Aref. Parmi eux, 9 % entrent à nouveau dans une période indemnisable par l'ARE et 9 % sont dans une autre situation.

### Davantage d'intérimaires indemnisables par l'ARE en septembre 2012

Au 30 septembre 2012, 49 % des indemnisables par l'ARE sont des hommes (tableau 3). Comme en 2011, plus de la moitié des indemnisables par l'ARE n'ont pas atteint le niveau du baccalauréat. La distribution par niveau de qualification (13) des personnes indemnisables est également stable par rapport à 2011 : les employés sont toujours largement majoritaires (62 %, dont 46 % pour les employés qualifiés). La part d'indemnisables en couple ou avec enfants diminue légèrement (respectivement -0,6 point et -1,1 point). La part

des personnes âgées de 60 ans ou plus parmi les indemnisables augmente légèrement par rapport à 2011, en lien avec le report de l'âge légal de départ à la retraite suite à la réforme des retraites de 2010, mais reste faible (4 % en 2012).

La part d'indemnisables dispensés de recherche d'emploi continue à diminuer suite à la fermeture totale du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (2 % des indemnisables en 2012, 3 % en 2011), (tableau 4). Fin septembre 2012, 82 % des personnes ayant un droit ouvert à l'ARE relèvent du régime général (-1 point par rapport à 2011) ; 14 % relèvent de l'annexe 4, destinée aux intérimaires, soit 1 point de plus qu'en 2011 et 3 % des annexes 8 et 10, destinées aux techniciens et intermittents du spectacle. La part des indemnisables par l'ARE ayant une durée d'indemnisation maximale comprise entre 24 et 36 mois augmente d'1 point et atteint 32 %, tandis que celle des indemnisables ayant une durée maximale d'indemnisation comprise entre 12 et 24 mois diminue pour s'établir à 31 %.

### 40 % des personnes indemnisables par l'ARE exercent une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle tout en étant inscrits sur les listes de Pôle emploi. On parle alors d'activité réduite. Lorsqu'ils sont indemnisables par l'ARE, deux cas de figure sont possibles : soit l'activité

(13) La qualification renseignée dans les fichiers de Pôle emploi diffère de la catégorie socioprofessionnelle (PCS) de l'Insee.

Tableau 4 • Caractéristiques du droit des personnes indemnisables ou indemnisées par l'ARE\* et montant d'ARE perçu

	Personnes indemnisables		Personnes indemnisées	Montant mensuel de l'allocation brut moyen** (en euros)
	2011	2012	2012	2012
<b>Effectif (en milliers)</b> .....	<b>2 726</b>	<b>2 841</b>	<b>2 199</b>	<b>2 001</b>
<b>Durée maximale d'indemnisation à l'ouverture du droit*** (en %)</b>				
Moins de 4 mois .....	1,0	0,5	0,6	942
De 4 mois à moins de 6 mois .....	5,9	5,8	5,2	799
De 6 mois à moins de 12 mois .....	19,8	21,0	20,8	906
De 12 mois à moins de 24 mois .....	32,7	31,1	29,8	865
De 24 mois à moins de 36 mois .....	30,5	31,7	32,3	1 062
36 mois.....	10,2	10,0	11,4	1 382
<b>Dispensé de recherche d'emploi (en %)</b>				
Non .....	97,0	98,4	98,0	987
Oui .....	3,0	1,7	2,0	1 465
<b>Régime d'indemnisation (en %)</b>				
Régime général .....	82,6	81,8	81,2	1 023
Annexe 4 .....	13,3	14,1	14,0	773
Annexes 8 et 10 .....	3,3	3,3	4,0	1 204
Autre .....	0,8	0,9	0,9	1 321
<b>Ancienneté dans le droit**** (en jours)</b>				
Médiane .....	220	223	214	-
Moyenne .....	318	316	299	-
<b>Ensemble.....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>997</b>

\* Les caractéristiques des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C et de personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE sont détaillées sur le site du ministère du travail [5].

\*\* Le montant mensuel brut moyen d'allocation est calculé sur le champ des personnes continuellement indemnisables par l'ARE en septembre 2012 et payées au moins 1 euro au cours du mois. Les valeurs aberrantes sont exclues (1 % des observations).

\*\*\* Les droits portant sur des durées inférieures à quatre mois correspondent à des droits hybrides.

\*\*\*\* L'ancienneté dans le droit correspond à la durée des périodes successives indemnisables par l'ARE, l'Aref ou l'ASR, l'ATP ou l'ASP sur le même droit.

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE au 30 septembre de l'année ; France.



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 5 • L'activité réduite\* des personnes indemnisables par l'ARE selon l'âge et le sexe, en 2011 et 2012

En %, données brutes

	Part de personnes indemnisables par l'ARE exerçant une activité réduite		Part de personnes indemnisables par l'ARE non payées pour cause d'activité réduite	
	2011	2012	2011	2012
<b>Sexe</b>				
Homme.....	39,1	37,5	18,5	16,4
Femme.....	42,8	42,5	21,4	20,7
<b>Âge au 30 septembre</b>				
Moins de 25 ans.....	37,2	35,4	20,4	18,2
Entre 25 et 49 ans.....	43,8	42,4	22,2	20,4
50 ans ou plus.....	35,5	36,4	13,4	13,5
<b>Ensemble.....</b>	<b>41,0</b>	<b>40,0</b>	<b>20,0</b>	<b>18,6</b>

\* Contrairement aux publications des années précédentes, l'activité réduite des personnes dispensées de recherche d'emploi et des demandeurs d'emploi indemnisables inscrits en catégorie D ou E est comptabilisée.

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE au 30 septembre de l'année ; France.



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

réduite ne dépasse pas 110 heures dans le mois et le salaire mensuel retiré de cette activité réduite ne dépasse pas 70 % du salaire mensuel précédant la perte d'emploi ; dans ce cas, le demandeur d'emploi peut partiellement cumuler allocation et revenus d'activité ; soit l'une de ces deux conditions n'est pas remplie et son allocation est suspendue. Que l'indemnisation soit partielle ou suspendue, les jours non indemnisés au titre de l'activité réduite sont reportés (encadré 2). Entre septembre 2011 et septembre 2012, la part des indemnisables par l'ARE exerçant une activité a légèrement diminué (-1 point) pour s'établir à 40 %. La baisse a été un peu plus marquée pour les indemnisables de moins de 25 ans et les hommes (tableau 5). Au 30 septembre 2012, 46 % des indemnisables par l'ARE qui exercent une activité réduite (soit 19 % de l'ensemble des indemnisables) ne perçoivent pas leur allocation car ils ne satisfont pas les règles de cumul, contre 49 % un an auparavant (20 % de l'ensemble des indemnisables).

En septembre 2012, les indemnisés qui cumulent revenu d'activité et ARE travaillent en moyenne 70 heures au cours du mois, pour un revenu mensuel d'activité de 900 euros bruts en moyenne (tableau 6). Leur revenu d'activité est complété par une allocation de 719 euros bruts en moyenne. Les indemnisables par l'ARE exerçant une activité réduite et qui ne perçoivent pas leur allocation car ils ne satisfont pas les règles de cumul travaillent en moyenne 126 heures au cours du mois, pour

un salaire mensuel moyen de 1 537 euros bruts. Les personnes qui n'exercent pas d'activité réduite perçoivent en moyenne 1 099 euros au titre de l'ARE.

### Un quart des personnes indemnisables ne perçoivent pas d'allocation, le plus souvent en raison d'une activité réduite

Au 30 septembre 2012, 77 % des personnes ayant un droit ouvert à l'ARE perçoivent effectivement leur allocation, contre 76 % un an auparavant. Ainsi, 23 % des indemnisables par l'assurance chômage ne perçoivent pas d'allocation, essentiellement en raison de l'exercice d'une activité réduite qui en suspend le versement. En effet, parmi les indemnisables non indemnisés, 77 % exercent une activité réduite dont l'intensité mensuelle excède 110 heures et/ou dont la rémunération mensuelle excède 70 % de leur ancien salaire brut mensuel (encadré 2). 19 % des indemnisables non indemnisés viennent d'ouvrir leur droit et sont en attente de l'expiration du délai d'attente de 7 jours ou des différés d'indemnisation. D'autres situations plus marginales, telles que les suspensions de droit résultant d'une sanction, peuvent également correspondre à des cas de non paiement.

Tableau 6 • Rémunération des personnes indemnisables par l'ARE selon l'exercice ou non d'une activité réduite\*, en septembre 2012

Données brutes

	Répartition	Activité réduite déclarée	Salaire mensuel brut perçu	Allocation mensuelle brute perçue	Rémunération totale (salaire et allocation)	
						En %
<b>Aucune heure d'activité réduite déclarée dans le mois</b>	Aucune allocation perçue.....	1,5	0	0	0	0
	Allocation perçue.....	57,3	0	0	1 099	1 099
<b>Activité réduite déclarée au cours du mois</b>	Aucune allocation perçue.....	18,7	126	1 537	0	1 537
	Allocation perçue (cumul).....	22,5	70	900	719	1 615
	Ensemble activité réduite.....	41,2	96	1 191	392	1 579
<b>Ensemble.....</b>	<b>100,0</b>	<b>39</b>	<b>490</b>	<b>792</b>	<b>1 281</b>	

\* Contrairement aux publications des années précédentes, l'activité réduite des personnes dispensées de recherche d'emploi et des demandeurs d'emploi indemnisables inscrits en catégorie D ou E est comptabilisée.

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE au 30 septembre de l'année ; France.



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.



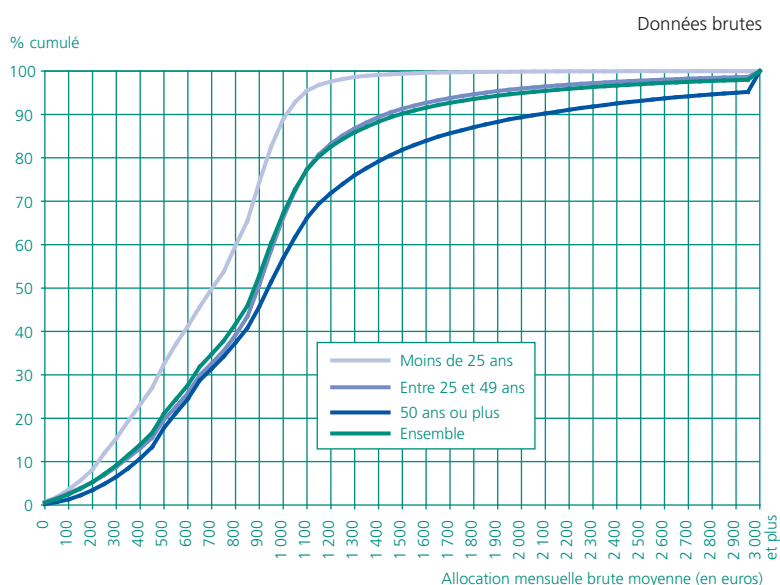
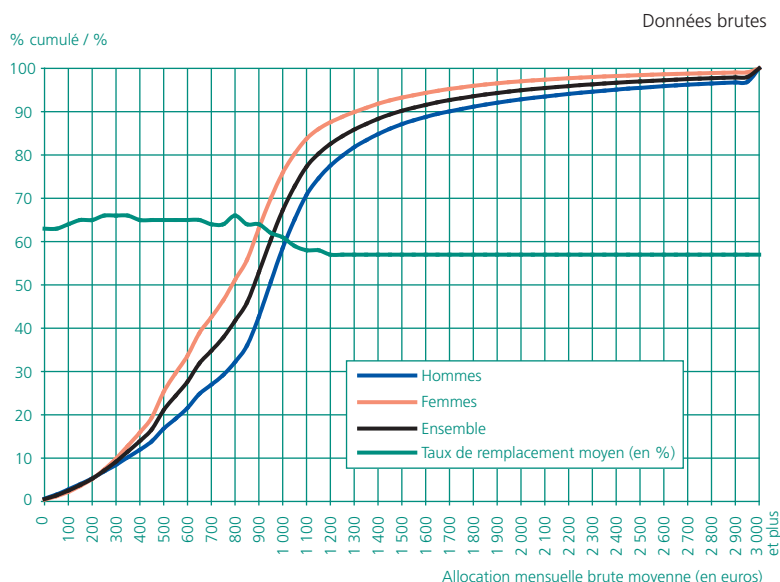
## Plus de la moitié des personnes indemnisées perçoivent une allocation supérieure à 900 euros

Le montant mensuel d'allocation dépend du salaire brut soumis à contribution de l'assurance chômage dans les 12 mois précédant la perte d'emploi (encadré 2) et du nombre de jours indemnisés dans le mois. En septembre 2012, l'allocation mensuelle brute moyenne perçue par les personnes continûment indemnisables par l'ARE et indemnisées au moins 1 euro au cours du mois est de 997 euros (tableau 3), (contre 980 euros en 2011, soit une augmentation de 1,7 %). Elle est plus élevée pour les plus âgés et les plus qualifiés, en lien avec des salaires de référence plus élevés. Elle est également plus élevée pour les hommes qui perçoivent, en moyenne, 226 euros de plus par mois que les femmes, à la fois du fait de leur moindre pratique d'une activité à temps partiel dans leur emploi pris en compte pour le calcul des droits et en raison d'un salaire horaire de référence en moyenne plus élevé. En effet, dans le cas d'un travail à temps partiel, un coefficient réducteur, correspondant au taux de temps partiel, est appliqué aux paramètres intervenant dans le calcul du montant de l'allocation journalière (encadré 2).

Les indemnisés du régime général perçoivent en moyenne une allocation mensuelle brute de 1 023 euros (tableau 4). Leur allocation journalière brute représente 62,3 % de leur salaire journalier de référence. Une fois déduites les cotisations sociales, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le taux de remplacement net est de l'ordre de 75 %. Les bénéficiaires des annexes 8 et 10 perçoivent, en moyenne par mois, 180 euros de plus que les bénéficiaires du régime général. Quant aux intérimaires qui relèvent de l'annexe 4, leur allocation moyenne est inférieure de 25 % à celle du régime général du fait d'un nombre de jours indemnisés dans le mois inférieur d'environ 25 %.

En septembre 2012, parmi les indemnisés par l'ARE (hors annexes 8 et 10), la moitié perçoit une allocation mensuelle supérieure à 928 euros

Graphique 4 • Distribution des montants mensuels d'ARE perçus par les personnes indemnisées en septembre 2012



Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi continûment indemnisables par l'ARE et payés au moins 1 euro au cours du mois de septembre 2012, qu'ils aient été auparavant en emploi à temps complet ou à temps partiel, qu'ils exercent ou non une activité réduite ; hors annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ; France. Les valeurs aberrantes sont exclues (1 % des observations).

et 10 % une allocation supérieure à 1 537 euros. Les deux tiers perçoivent moins de 1 000 euros par mois (graphique 4). Cette part s'élève à 89 % pour les moins de 25 ans, 66 % pour les 25-49 ans et 57 % pour les 50 ans ou plus. Parmi les femmes indemnisées par l'ARE, 76 % perçoivent une allocation mensuelle inférieure à 1 000 euros, contre 58 % des hommes.

Anne BILLAUT, Klara VINCENEUX (Dares).



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.



Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

## L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI EN 2012

Les règles de l'indemnisation par l'ARE sont définies par l'Unédic dans le cadre de conventions d'assurance chômage, révisées en général tous les deux ou trois ans. La convention en vigueur au moment de la fin du contrat de travail définit, entre autres, les conditions d'attribution de l'ARE et le montant de l'allocation. La convention d'assurance chômage en vigueur en 2012 est celle du 6 mai 2011 ; elle s'applique aux salariés dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011. Cette convention n'a que peu modifié les règles d'indemnisation par rapport à la précédente convention, du 19 février 2009. En 2012, parmi les personnes ayant un droit ouvert, certaines relèvent de conventions antérieures. Les conditions et montants sont définis soit dans le cadre du règlement général, soit dans le cadre d'annexes, dispositions dérogatoires (1) visant à prendre en compte des spécificités liées à l'activité exercée. Les principales annexes sont l'annexe 4, destinée aux intérimaires, et les annexes 8 et 10, destinées aux techniciens et intermittents du spectacle. Les règles relatives à l'ARE présentées ici sont celles applicables aux personnes relevant du régime général (2).

### Conditions d'attribution de l'ARE

Pour être éligible à l'ARE, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir été affilié à l'assurance chômage au moins 4 mois au cours des 28 derniers mois (ou au cours des 36 mois pour les personnes de 50 ans ou plus) ;
- ne pas avoir quitté volontairement le dernier emploi ou l'avant-dernier si le dernier emploi a duré moins de 3 mois ; est considéré comme involontairement privé d'emploi, le salarié dont la cessation du contrat de travail résulte d'un licenciement pour motif personnel ou pour motif économique ou d'une révocation, d'une rupture conventionnelle, du non renouvellement d'un contrat à durée déterminée, ou d'une démission considérée comme légitime (3) ;
- être inscrit sur les listes de Pôle emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise, ou être dispensé de recherche d'emploi ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas remplir les conditions pour liquider sa retraite à taux plein.

### Durée maximale d'indemnisation

La convention d'assurance chômage du 19 février 2009 a instauré la « filière unique », c'est-à-dire a établi que la durée maximale d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation. Auparavant, chaque convention d'assurance chômage définissait un système de filières. Chaque filière était caractérisée par une durée maximale d'indemnisation selon l'âge et la durée d'affiliation avant la perte d'emploi (tableau A).

La durée maximale d'indemnisation définie par la filière unique est plafonnée à 24 mois pour les moins de 50 ans et à 36 mois pour les 50 ans ou plus.

Filière	Condition d'accès	Durée maximale d'indemnisation
<i>Convention 2006</i>		
Filière I	6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois	7 mois
Filière II	12 mois d'activité au cours des 20 derniers mois	12 mois
Filière III	16 mois d'activité au cours des 26 derniers mois	23 mois
Filière IV	27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans ou plus	36 mois
<i>Conventions 2009 et 2011</i>		
Filière unique	4 mois d'activité au cours des 28 derniers mois, au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans ou plus	Durée d'indemnisation = durée d'affiliation dans la limite de 24 mois (36 mois pour les 50 ans ou plus)

### Montant de l'allocation

Le montant de l'indemnisation est déterminé indépendamment de la durée d'indemnisation. Il dépend des salaires bruts soumis à contribution de l'assurance chômage et perçus durant les 12 mois précédant la fin du contrat de travail. Plafonnés à 4 fois le montant du plafond de la sécurité sociale (PMSS), soit 12 124 euros mensuels en 2012 (4), ceux-ci constituent le salaire de référence. Le salaire journalier de référence est égal au rapport entre le salaire de référence et le nombre de jours au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours.

Le montant journalier brut de l'indemnisation, dans le cas d'un travail à temps plein, est calculé à partir du salaire de référence sur la base de la formule suivante :

$$MtJ = \text{MIN}\{0,75 * SjR ; \text{MAX}[I ; \text{MAX}(0,574 * SjR ; F + 0,404 * SjR)]\}$$

où **SjR** est le salaire journalier de référence,

**F** une partie fixe égale à 11,34 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et 11,57 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**I** un montant minimal de 27,66 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et 28,21 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

(1) Ces dispositions concernent notamment, la recherche de l'affiliation, les modalités de calcul du salaire de référence, des différés ou du montant de l'ARE en cas d'exercice d'activité réduite. Les dispositions relatives à l'annexe 4 restent cependant relativement proches de celles du régime général, contrairement à celles des annexes 8 et 10.

(2) Pour tenir compte des spécificités professionnelles, des dispositions particulières sont annexées au règlement général. Ces règles sont disponibles sur le site de l'Unédic [7].

(3) Dans le cas d'une démission, hors situation de démission légitime, la situation du demandeur d'emploi peut être réexaminée après 4 mois de chômage. L'instance paritaire régionale peut alors décider d'attribuer ou non les allocations à partir du 5<sup>e</sup> mois de chômage en fonction des efforts de reclassement du demandeur d'emploi concerné.

(4) 11 784 euros mensuels en 2011.



## Encadré 2 (suite et fin)

Dans le cas d'un travail à temps partiel, un coefficient réducteur, correspondant au taux de temps partiel, est appliqué au montant minimal (*I*) et à la partie fixe (*F*) de la formule précédente.

Les paramètres du calcul de l'indemnisation ainsi que le salaire journalier de référence sont revalorisés chaque année, au 1<sup>er</sup> juillet.

La formule ci-dessus conduit aux montants d'indemnisation bruts suivants (graphique A). Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour un salaire journalier de référence :

- inférieur à 37,61 euros, l'allocataire perçoit une allocation proportionnelle à son salaire journalier de référence ; le taux de remplacement brut est de 75,0 % ;
- compris entre 37,61 euros et 41,19 euros, l'allocataire perçoit une allocation forfaitaire de 28,21 euros brut par jour ; le taux de remplacement est décroissant ;
- compris entre 41,19 euros et 68,06 euros, l'allocataire perçoit une allocation forfaitaire de 11,57 euros par jour, à laquelle s'ajoute 40,4 % de son salaire journalier de référence ; le taux de remplacement est décroissant ;
- supérieur à 68,06 euros, l'allocataire perçoit une allocation proportionnelle à son salaire journalier de référence ; le taux de remplacement brut est de 57,4 %. Pour un salaire plafonné, soit 398,60 euros (4PMSS\*12/365), le montant brut d'ARE atteint 229 euros par jour, soit 6 959 euros par mois.

Une personne qui exerçait un emploi à temps plein au Smic percevait, au 1<sup>er</sup> juillet 2012, une allocation brute de 928 euros par mois.

Graphique A • Taux de remplacement brut\* et montant journalier brut d'ARE  
Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2012



\* Le taux de remplacement brut correspond au rapport entre l'allocation journalière brute et le salaire journalier de référence brut plafonné.

Remarque : cas d'un temps plein.

L'ARE est imposable à l'impôt sur le revenu, avec un abattement plafonné de 10 %, comme pour les revenus d'activité. Elle est également soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ; selon le niveau de ressources du foyer et le montant de l'ARE, le taux de CSG appliqué peut être nul ou réduit (il est au plus de 6,2 %). Un prélèvement de 3 %, destiné au financement des retraites complémentaires, est également effectué.

### Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle (dite réduite) tout en étant inscrits sur les listes de Pôle emploi. L'exercice d'une activité réduite peut réduire le montant ou suspendre le versement de l'allocation.

Pour les allocataires du régime général, le cumul (partiel) entre salaire et allocation est possible si l'activité réduite ne dépasse pas 110 heures dans le mois et si le salaire mensuel retiré de cette activité réduite ne dépasse pas 70 % du salaire mensuel précédant la perte d'emploi. Dans ce cas, l'allocation perçue est diminuée d'un nombre de jours non indemnisés calculé comme le rapport entre le salaire procuré par l'activité réduite et le salaire journalier de référence. Pour les allocataires de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisés est minoré de 20 %.

Au-delà de ces plafonds, l'indemnisation est suspendue : le demandeur d'emploi reste indemnisable, mais n'est pas indemnisé.

Que l'indemnisation soit partielle ou suspendue, les jours non indemnisés au titre de l'activité réduite sont reportés.

Enfin, la durée du cumul est limitée à 15 mois ou à la durée du droit si celle-ci est inférieure à 15 mois. Pour les allocataires de 50 ans ou plus, ce plafond n'est pas applicable. Passé ce délai, en cas de poursuite de l'activité, le versement de l'allocation est suspendu et ne peut reprendre que si une réadmission est prononcée (5).

### Point de départ du versement de l'allocation

La prise en charge du demandeur d'emploi peut, dans un premier temps, être reportée à l'expiration d'un différé « congés payés », si le salarié a perçu une indemnité compensatrice de congés payés, éventuellement augmenté d'un différé « indemnités de rupture », dit spécifique, si le salarié a perçu des indemnités de rupture *supra* légales. De plus, en cas d'ouverture de droit ou de réadmission intervenant plus de 12 mois après la précédente admission, la prise en charge est reportée de 7 jours supplémentaires en raison d'un délai d'attente incompressible.

(5) L'examen en vue d'une réadmission peut intervenir à tout moment sur demande expresse de l'allocataire, au titre d'activités perdues exercées postérieurement à la fin de contrat de travail ayant donné lieu à l'ouverture du droit le plus récent.



## LES PERSONNES INDEMNISABLES PAR D'AUTRES ALLOCATIONS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE QUE L'ARE : AREF, ASR, ATP ET ASP (1)

Outre l'ARE, l'assurance chômage finance ou co-finance d'autres allocations destinées à des publics particuliers. Les principales sont l'allocation de retour à l'emploi-formation (Aref), pour les indemnisables par l'ARE qui suivent une formation, et les allocations destinées aux licenciés économiques adhérant à une convention de reclassement personnalisé (CRP), à un contrat de transition professionnelle (CTP) ou à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

### Les indemnisables par l'Aref

L'Aref est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires de l'ARE et qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Le montant brut de l'Aref est égal au montant brut de l'ARE dont bénéficie le demandeur d'emploi. Toutefois, l'Aref est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), mais soumise au prélèvement pour le financement de la retraite complémentaire et imposable à l'impôt sur le revenu. Le montant net de l'Aref ne peut pas être inférieur à 20,34 euros par jour. L'Aref est versée dans la limite de la durée maximale d'indemnisation par l'ARE.

Tableau A • Caractéristiques des personnes indemnisables par l'Aref, l'ASR, l'ATP et l'ASP, en septembre 2012

En %, données brutes

	Personnes indemnisables par l'Aref	Personnes indemnisables par l'ASR-ATP-ASP
<b>Effectif</b> .....	<b>77 750</b>	<b>90 020</b>
<b>Montant brut moyen d'allocation perçu au cours du mois* (en euros)</b> .....	<b>1 085</b>	<b>1 634</b>
<b>Âge au 30 septembre</b>		
Moins de 25 ans.....	30,2	4,9
Entre 25 et 29 ans.....	21,4	13,2
Entre 30 et 39 ans.....	27,9	26,5
Entre 40 et 49 ans.....	14,8	29,8
Entre 50 et 54 ans.....	3,8	12,5
Entre 55 et 59 ans.....	1,7	11,0
60 ans ou plus.....	0,2	2,2
<b>Sexe</b>		
Homme.....	36,3	55,2
<b>Niveau de formation</b>		
Sans diplôme.....	0,8	3,0
Inférieur au BEPC.....	1,2	2,1
BEPC.....	3,5	7,2
BEP-CAP.....	24,4	39,0
Baccalauréat.....	36,5	19,7
Bac+2 ou plus.....	33,6	28,4
<b>Niveau de qualification</b>		
Ouvrier non qualifié.....	5,6	5,6
Ouvrier qualifié.....	7,4	18,4
Employé non qualifié.....	21,6	7,9
Employé qualifié.....	49,7	41,8
Profession intermédiaire.....	10,0	12,9
Cadre.....	5,7	12,8
<b>Nationalité à l'inscription</b>		
Française.....	94,5	93,5
<b>Situation conjugale à l'inscription</b>		
En couple.....	35,5	56,4
<b>Enfant(s) à charge à l'inscription</b>		
Oui.....	34,9	48,7
<b>Ensemble</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

\* Le montant indiqué a été calculé sur le champ des demandeurs d'emploi continûment indemnisables par l'Aref (respectivement l'ASR, l'ATP ou l'ASP) et payés au moins 1 euro au cours du mois de septembre 2012.

Champ : demandeurs d'emploi indemnisables par l'Aref, l'ASR, l'ATP ou l'ASP au 30 septembre 2012 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

En 2012, 75 300 personnes sont indemnisables en moyenne par l'Aref en fin de mois (2). Parmi elles, en moyenne 67 600 perçoivent effectivement leur allocation, soit 90 %.

Les indemnisables par l'Aref sont en moyenne plus jeunes et ont un niveau de formation plus élevé que les indemnisables par l'ARE : un peu plus de la moitié ont moins de 30 ans, contre 31 % pour l'ARE, et 70 % ont un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat, contre 46 % pour l'ARE (tableau 3, tableau A). Les femmes sont largement majoritaires (64 %), contrairement à l'ARE où elles ne représentent que 51 % des indemnisables.

(1) Hors mention contraire, ces personnes ne sont pas incluses dans les statistiques présentées en dehors de cet encadré.

(2) Le nombre d'indemnisables par l'Aref en fin de mois fluctue beaucoup selon les mois. En 2012, il varie de 28 800 en juillet à 98 000 en novembre. En revanche, la proportion d'indemnisés parmi les indemnisables varie beaucoup moins (entre 89 % et 92 %).



### Encadré 3 (suite et fin)

En septembre 2012, les indemnisés par l'Aref perçoivent en moyenne 1 085 euros par mois (3). Ce montant est supérieur au montant moyen perçu à l'ARE (997 euros) car l'allocation mensuelle des indemnisables par l'Aref est moins souvent réduite du fait d'une activité réduite ou d'un différé d'indemnisation. La moitié des entrants à l'Aref entre octobre 2011 et septembre 2012 restent indemnisés à cette allocation plus de 56 jours (4). Parmi ceux dont la période d'indemnisation par l'Aref s'achève avant le 31 décembre 2012, 78 % basculent à l'ARE, à l'issue de leur formation, et 8 % basculent à la rémunération de fin de formation (RFF), qui prend le relais de l'Aref pour des personnes arrivées en fin de droits en cours de formation (5).

#### L'indemnisation des bénéficiaires d'un CSP

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) remplace, pour tous les salariés dont la procédure de licenciement économique est engagée après le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la convention de reclassement personnalisé (CRP), mise en place en juin 2005, et le contrat de transition professionnelle (CTP), mis en place à titre expérimental sur certains bassins d'emploi en juin 2006 [6]. Sont éligibles à ces dispositifs les personnes licenciées pour motif économique des entreprises de moins de 1 000 salariés ou en dépôt de bilan. Le CSP consiste, pendant une durée de 12 mois, en un accompagnement renforcé et donne lieu à une allocation plus généreuse. Les personnes éligibles peuvent choisir entre le CSP d'une part, et l'indemnisation et l'accompagnement de droit commun d'autre part. L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) s'élève à 80 % de l'ancien salaire brut pour les personnes justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ou équivaut à l'ARE pour les autres.

Au 30 septembre 2012, on compte 90 000 indemnisables à l'ASR-ATP-ASP, contre 80 900 l'année précédente, soit +11 %. Compte tenu des règles de calcul et des salaires de référence plus élevés pour ce public, les montants perçus sont plus élevés qu'à l'ARE. En moyenne, les indemnisés bénéficiant de ces dispositifs ont perçu 1 634 euros en septembre 2012.

(3) Ce calcul porte sur les personnes continûment indemnisables au mois de septembre 2012 et indemnisées au moins un euro dans le mois.

(4) Cette durée médiane résulte d'une estimation de Kaplan-Meier, afin de prendre en compte les durées non achevées à la date d'extraction du fichier.

(5) La RFF assure une allocation égale au dernier montant perçu à l'ARE jusqu'à la date de fin de formation. Elle est co-financée par l'État et par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

## LE DEVENIR DES PERSONNES ARRIVÉES EN FIN DE DROITS À L'ARE

Comme en 2011, 10 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE au 1<sup>er</sup> semestre 2012 sont de nouveau indemnisables par l'assurance chômage trois mois plus tard (1) et 17 % sont indemnisables par une allocation du régime de solidarité. À l'issue de leurs droits à l'ARE, les seniors sont 2 fois plus souvent indemnisables par une allocation du régime de solidarité (30 %), essentiellement l'ASS. Ils sont plus nombreux qu'en 2011 à basculer vers ce régime (+5 points), en lien avec le report de l'âge légal de départ en retraite induit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce report de l'âge légal de départ à la retraite retarde la sortie d'indemnisation de ceux qui basculaient directement de l'indemnisation par l'assurance chômage vers la retraite et peut, de ce fait, engendrer des bascules plus nombreuses vers l'ASS.

42 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE en 2012 sont toujours inscrites en catégories A, B ou C trois mois plus tard, mais ne sont indemnisables par aucune allocation de l'assurance chômage ou du régime de solidarité, contre 38 % en 2011. Cette augmentation est en grande partie portée par les seniors de 55 ans ou plus, en lien avec le report de l'âge légal de la retraite. Parmi ces personnes non indemnisables, 13 % déclarent exercer une activité réduite et 12 % bénéficient du RSA et n'exercent pas d'activité réduite.

Enfin, 28 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE en 2012 ne sont ni inscrites, ni indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité trois mois plus tard. Cette proportion est moindre pour les 50 ans ou plus (23 % en 2012), et, dans une moindre mesure, pour les 25-49 ans (26 %). Parmi les personnes arrivées en fin de droits, très peu sont, dans les trois mois qui ont suivi, sorties des listes pour reprise d'emploi.

Tableau A • Devenir des personnes en fin de droits à l'ARE trois mois après l'échéance de leurs droits

En %, données brutes

	Ensemble		Par âge, en 2012		
	2011	2012	Moins de 25 ans	25-49 ans	50 ans ou plus
<b>Part</b> .....	-	100	16	66	18
<b>Personnes indemnisables</b> .....	28	28	4	30	41
Par l'ARE .....	10	10	4	12	11
Par le régime de solidarité.....	17	17	0	18	30
- par l'ASS .....	16	17	0	18	29
- par l'AER ou l'ATS.....	0	0	0	0	1
- par d'autres allocations.....	0	0	0	0	0
<b>Personnes inscrites en catégories A, B ou C non indemnisables</b> .....	38	42	51	42	34
Exerçant une activité réduite .....	11	13	16	12	10
Sans activité réduite.....	26	29	35	29	24
- bénéficiaires du RSA* .....	11	12	5	15	8
- sans RSA .....	15	17	29	14	15
<b>Personnes inscrites en catégories D ou E non indemnisables</b> .....	2	3	3	2	2
<b>Personnes non inscrites et non indemnisables</b> .....	32	28	42	26	23
<b>Ensemble</b> .....	100	100	100	100	100

\* Les bénéficiaires du RSA correspondent ici aux personnes ayant un droit payable au RSA ou un droit suspendu pendant quatre mois maximum (notamment pour non respect des devoirs qui leur incombent, non renouvellement de la déclaration trimestrielle de ressources, dépassement du seuil de ressources, ou parce que leur demande est en cours de traitement).

Champ : demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par l'ARE, arrivés en fin de droits au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10<sup>e</sup>) et segment D3 ; calculs Dares.

(1) Il s'agit, la plupart du temps, d'intérimaires ou d'intermittents du spectacle.



### Pour en savoir plus

- [1] Grangier J., Vinceneux K. (2014), « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage en 2012. La hausse du nombre de personnes indemnisables par l'ASS s'accroît », *Dares Analyses* n° 037, mai.
- [2] Unédic, L'assurance chômage en 2012 - rapport financier ([http://www.unedic.org/sites/default/files/rapport\\_financier\\_2012.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/rapport_financier_2012.pdf))
- [3] Fontaine M., Rochut J., Le Barbanchon T. (2011), « Les allocataires du régime d'assurance chômage en 2009. Davantage de fins de droits en 2009 », *Dares Analyses* n° 030, avril.
- [4] Bernardi V. (2014), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2012 », *Dares Analyses*, à paraître.
- [5] [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) > Statistiques > Chômage > Indicateurs conjoncturels > Caractéristiques des inscrits sur les listes de Pôle emploi en catégories A, B et C et des dispensés de recherche d'emploi indemnisables selon leur statut au regard de l'indemnisation
- [6] Charozé C. (2014), « Les dispositifs publics d'accompagnement des restructurations en 2012. Le recours aux PSE et aux licenciements économiques s'intensifie au cours de l'année 2012 », *Dares Analyses* n° 019, mars.
- [7] Unédic, Annexes au règlement général (<http://www.unedic.org/article/annexes-au-reglement-general>)

DARES ANALYSES et DARES INDICATEURS sont édités par le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social. Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15. [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) (Rubrique Études, Recherches, Statistiques de la Dares)

Directrice de la publication : Françoise Bouygard

Rédactrice en chef : Marie Ruault. Secrétariat de rédaction : Marie Avenel, Evelyn Ferreira - Maquettistes : Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali, Corinne Sauvage.

Conception graphique et impression : ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Réponse à la demande : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Abonnement aux avis de parution de la Dares

(<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/avis-de-parution-2063/bulletin-2064/abonnement-13777.html>)

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.